

[Texte]

one member to file a class grievance on behalf of a large number of other members of the force.

• 1710

In other words, if enough members of the force from a particular category . . . if the working conditions, for example, are inadequate, then they would have the right as individuals to file grievances. Administratively the board would have the ability to group those and consider all of those at the same time, and these may very well have implications for other people in the same category.

We are not providing for one member of the force to say that he is speaking on behalf of 200 other members without them being willing to file a grievance themselves.

Mr. Robinson: What is the policy reason for not permitting one individual to file a grievance on behalf of a number of individuals if it is quite clearly the case that that individual is in fact speaking on behalf of a number of other individuals?

Mr. Beatty: I guess the best indication as to whether or not an individual is speaking on behalf of his colleagues is whether his colleagues are prepared to file the grievance. They can certainly be dealt with at the same time and grouped for consideration if it is clear that they are essentially the same grievance, but one of the things it does is to preclude the possibility of an individual purporting to speak for others when in fact he does not.

Mr. Robinson: I think the bill should permit the possibility of an individual bringing on behalf of a number of other individuals group grievances, but I have heard the Minister on that point.

I would like to ask a question with respect to the wording as it now stands. It refers to a

decision, act or omission in the administration of the affairs of the force in respect of which no other process for redress is provided by this act.

Are there any other processes for redress of grievance other than under this particular proposed section?

Mr. Beatty: Commissioner, do you want to respond? Well, perhaps I could start.

My understanding is that the RCMP is currently developing a process for appealing transfers and classification. The Commissioner might want to amplify on that.

Commr Simmonds: Yes. There are a number of processes in place dealing with this. Classification is a very, very good example, where there is a classification grievance system in place which has at the final level even a representative of the Treasury Board, as well as representatives of the force and so on. When you have another system like that to deal with a particular problem that often has its roots in other government policy, if you wish, we do not think you should have two kicks at it. There is a process in place for classification and a process in place for medical boards so you do not have to use the grievance process, and so on. Wherever there is another system

[Traduction]

déposer un grief collectif au nom d'un grand nombre d'autres membres de la Gendarmerie.

En d'autres termes, s'il y a suffisamment de membres de la Gendarmerie appartenant à une catégorie particulière . . . si les conditions de travail, par exemple, sont inadéquates, ils auraient alors parfaitement le droit en tant qu'individus, de présenter des griefs. Administrativement, le comité aurait la possibilité de les regrouper et de tous les prendre en considération en même temps. Ceci pourrait très bien avoir des répercussions sur d'autres personnes dans la même catégorie.

Nous ne prévoyons pas qu'un membre de la Gendarmerie se dise le porte-parole de 200 autres membres sans que ces derniers aient l'intention eux-mêmes de présenter un grief.

M. Robinson: Pour quelle raison ne permet-on pas à un individu de présenter un grief au nom d'un certain nombre de personnes s'il ne fait aucun doute que cet individu est bien le porte-parole d'un certain nombre d'autres individus?

M. Beatty: Je pense que la meilleure façon de savoir si un individu parle ou non au nom de ses collègues c'est de déterminer si ces derniers sont prêts à présenter un grief. On peut certainement traiter leur cas en même temps et regrouper ces derniers pour les étudier s'il apparaît clairement qu'il s'agit essentiellement du même grief, mais cela a pour effet d'empêcher qu'un individu puisse prétendre parler au nom des autres quand en fait ce n'est pas le cas.

M. Robinson: Je pense que le projet de loi devrait permettre à un individu de présenter des griefs collectifs au nom d'un certain nombre d'individus, mais j'ai entendu les propos du Ministre à ce sujet.

Je voudrais poser une question concernant la formulation actuelle. Il s'agit de la phrase

une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie pour lequel la présente loi ne prévoit aucune autre procédure de redressement de griefs.

Y a-t-il d'autres procédures de redressement de griefs que celle prévue par ledit article?

M. Beatty: Monsieur le commissaire, voudriez-vous répondre? Bien, je peux donc commencer.

D'après ce que je comprends, la GRC met actuellement au point une procédure d'appel relative aux mutations et à la classification. Le commissaire voudra peut-être nous donner plus de détails à ce sujet.

Comm. Simmonds: Oui. Il y a un certain nombre de procédures en place traitant de ce sujet. La classification est un très, très bon exemple. Il existe actuellement une procédure applicable aux griefs de classification qui a, même au niveau terminal, un représentant du Conseil du Trésor et un représentant de la Gendarmerie. Lorsque vous avez un système comme celui-là pour traiter d'un problème particulier qui souvent est dû à une autre politique du gouvernement, nous ne pensons pas que vous devriez envisager un autre processus. Il y a une procédure en place pour la classification et une autre pour les commissions médicales de sorte que vous n'avez pas à recourir